

Règlement d'intervention Stratégie régionale énergie-climat

Date d'entrée en vigueur le 6 juillet 2023

Par délibération n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018, la stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France a été adoptée. A travers ce document, la Région affiche trois principes primordiaux : la sobriété, la production d'énergies renouvelables et de récupération et la réduction de la dépendance énergétique francilienne.

L'objectif pour 2030 est de diminuer de moitié la dépendance aux énergies fossiles et nucléaire de l'Île-de-France par rapport à 2015, grâce à :

- la réduction de près de 20 % de la consommation énergétique régionale ;
- la multiplication par 2 de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien ;
- la multiplication par 3 de la part globale des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) dans la consommation énergétique régionale.

Par délibération n° CR 2019-054 du 21 novembre 2019, la Région a adopté le plan solaire et la charte hydrogène par délibération n° CR 2019-055 du 21 novembre 2019 pour accompagner l'essor de ces énergies et accélérer la réalisation des projets sur le territoire francilien.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié et notamment du régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou
- du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Article 1 : Bénéficiaires des subventions régionales

Sauf mention contraire, les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre de la stratégie énergie-climat sont toutes les personnes morales.

Dans le cadre d'une opération réalisée en délégation de service public, les bénéficiaires des subventions régionales sont les collectivités et leurs groupements en leur qualité de délégant, charge à elles de reverser la subvention régionale au délégataire.

Article 2 : Actions éligibles et subventions

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maximaux.

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux et/ou prestations intellectuelles de l'opération envisagée, les dépenses éligibles des dossiers éligibles sont prises en compte à compter de la date de démarrage indiquée sur la fiche projet.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention. Cette décision appartenant à la commission permanente de la Région.

La subvention de la Région est décidée par son assemblée délibérante, qui fixe son taux et son montant maximum, dans la limite du budget régional.

Règle de non-cumul : les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvrirait les mêmes dépenses.

Basée sur la comparaison entre la solution du projet proposée par le dossier de demande de subvention et une solution de référence (lorsque cette comparaison est possible) l'analyse économique d'un projet permet de déterminer le montant de l'assiette des investissements éligibles et le juste niveau d'aide publique à attribuer au projet en ce qu'elle permet :

- d'analyser la faisabilité économique du projet (au travers, notamment, de l'indicateur de taux de rentabilité interne) afin d'apporter le juste niveau d'aide publique aux projets ;
- de faire respecter les plafonds de subvention imposés par la réglementation européenne des aides d'Etat, notamment le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ou le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Les actions éligibles, les dépenses éligibles et les subventions correspondantes sont présentées ci-après. La Région propose ainsi **des appels à projets, des appels à manifestation d'intérêt et des dispositifs complémentaires** afin d'inscrire résolument l'Île-de-France dans la transition énergétique.

La méthanisation fait l'objet d'un plan dédié, dont le règlement d'intervention modifié a été adopté par délibération n° CP 2023-082 du 29 mars 2023.

1. Les appels à projets (AAP) et appels à manifestation d'intérêt (AMI)

Chaque appel à projets et appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'un règlement dédié venant préciser les critères d'éligibilité, ainsi que le calendrier à respecter.

Les axes d'analyse seront adaptés selon les appels à projets. Ces axes pourront être notamment les suivants :

- le caractère innovant du projet
- l'acceptabilité du projet par les citoyens impactés par le projet

- la prise en compte de la transition écologique de manière globale dans le projet : performances énergétiques, prévention et gestion des déchets de chantier, qualité de l'air, bruit, préservation des ressources naturelles, le taux d'incorporation de matériaux bois et bio sourcés et l'origine géographique des matériaux utilisés et moyens de transformation utilisés, en privilégiant dans les deux cas les circuits courts.

- la production d'énergie thermique. Concernant les demandes de subvention portant sur ces installations, il devra être réalisé au préalable des études :
 - o de potentiels EnR&R réalisée en amont qui montrera que la source d'ENR&R retenue est conforme à la priorisation des EnR&R telle qu'inscrite dans le SRCAE. À cet effet, le maître d'ouvrage dispose de l'outil **ENRChoix** : <http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>)
 - o de faisabilité combinant analyse technique, économique, réglementaire et environnementale (incluant les analyses d'impact) mentionnées à l'article 4 et qui aura été réalisée par un bureau d'études indépendant du maître d'œuvre (sauf dérogation liée à une expertise publique ou une recherche infructueuse de compétences sur un domaine innovant ; ces points devront être dûment justifiés et des contre-expertises pourront être demandées).

- l'impact sur la création et / ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables

- l'origine des financements et la répartition des retours sur investissement
- l'impact financier sur les usagers
- le niveau de mobilisation de l'ingénierie régionale (utilisation de données issues du ROSE, de l'outil GESI, recours au Réseau Régional de la Transition Energétique, ...)

Si nécessaire, la Région, se réserve le droit de consulter des partenaires institutionnels pour l'examen technique des dossiers de candidature reçus.

De plus, pour tout projet d'installation de photovoltaïque, un engagement du porteur de projet est requis, relatif au respect des Droits de l'Homme, et notamment de l'interdiction de travail forcé, dans la chaîne d'approvisionnement des panneaux photovoltaïques installés.

Le financement des études suivantes peut être demandé :

- Schéma directeur d'énergies renouvelables et de récupération
- Etude de faisabilité technique, économique, financière, juridique
- Accompagnement aux concertations publiques (hors concertation réglementaire)
- Etude des dépendances énergétiques des territoires
- Les diagnostics énergétiques

Les études à caractère obligatoire (étude d'impact, dossier ICPE, par exemple) ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

Aide régionale de ces études : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.

a. Appel à projets « EnR&R - chaleur et froid renouvelables »

Cet appel à projets vise à financer :

- Les schémas directeurs de réseaux de chaleur et de froid

Aide régionale de ces études : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 € par schéma directeur.

- Les créations et extensions de réseaux de chaleur et/ou de froid et les boucles d'eau tempérée alimentés en énergies renouvelables et de récupération

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000 € par projet

- Les installations de géothermie superficielle, les pompes à chaleur listées dans le cahier des charges, doublet de géothermie profonde, installations de récupération d'énergie fatale (dont UIOM, datacenter, eaux usées, ...), solaire thermique...

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000 € par installation, sauf pour l'aide aux doublets de géothermie profonde plafonnée à 3 000 000 € par doublet.

- Les chaufferies biomasse

Aide régionale :

o Si la production d'énergie de l'installation est inférieure à 1 200 MWh/an : jusqu'à 50 % du montant des dépenses éligibles TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 500 000 € par projet.

o Si la production d'énergie de l'installation est supérieure à 1 200 MWh/an : jusqu'à 30 % du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA des dépenses éligibles, plafonnée à 1 000 000 € par projet.

- Les plateformes biomasse

Aide régionale : jusqu'à 70 % du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, toutes aides publiques confondues dans la limite des 100 €/m³ abrité, en cas de recours à une structure en bois.

- Les installations solaires thermiques

Aide régionale : Jusqu'à 50 % de l'investissement en montant TTC ou HT

en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 300 000 €.

b. Appel à projets « EnR&R – électricité renouvelable »

Cet appel à projets vise à financer :

- les travaux dits "Solaire Ready" (compatible avec une installation solaire) ;
- les installations photovoltaïques (toiture, ombrières, ...) ;
- les installations de production et de distribution d'hydrogène d'origine renouvelable et de récupération ;
- les installations de production d'hydro-électricité ;
- les installations éoliennes.

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, jusqu'à 80 % pour les installations photovoltaïques plafonnée à 2 000 000 € par installation et jusqu'à 50 % pour les travaux de « Solaire Ready », plafonnés à 200 000 €.

c. Appel à projets citoyens pour le développement des EnR&R

Cet appel à projets financera les initiatives citoyennes portées par des sociétés de projets dans lesquelles les personnes physiques et les collectivités sont majoritaires.

Il permettra :

- Le financement d'études de faisabilité
Aide régionale de ces études : jusqu'à 80 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 € par étude.
- Le financement des investissements
Aide régionale : 80 % maximum du montant éligible, plafonnée à 200 000 € par projet. La Région pourra verser une avance de subvention à la signature de la convention de 80 % du montant attribué.

d. Appel à projet efficacité énergétique des bâtiments

Rénovation énergétique des bâtiments publics

L'aide régionale porte sur les travaux de rénovation énergétique et climatique ambitieuse des bâtiments tertiaires publics (notamment Hôtel de ville, salle polyvalente, école, ALSH, les modalités de financement des équipements sportifs figurent au paragraphe suivant) pour les communes de moins de 20 000 habitants.

- Le financement de plans stratégiques patrimoniaux :
Aide régionale de ces études : jusqu'à 70 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.

- Le financement de travaux :
Aide régionale : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 450 000 €

Rénovation énergétique des équipements sportifs

L'aide régionale porte sur les travaux de rénovation énergétique et climatique ambitieux des équipements sportifs couverts (gymnases, piscine, patinoires...). Les travaux engagés et les économies d'énergies attendues devront être justifiés par une étude.

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements et les fédérations sportives et leurs structures déconcentrées franciliennes (comités/ligues/clubs), dans les disciplines conventionnées avec la Région.

- Le financement d'études énergétiques :
Aide régionale de ces études : jusqu'à 70 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.
- Le financement de travaux :
Aide régionale : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 450 000 €.

e. Appel à projets « réduction de l'impact de la pollution lumineuse et création de trame noire »

Cet appel à projets financera les opérations ambitieuses de modernisation d'installations d'éclairage public, pour les communes de moins de 20 000 habitants, s'inscrivant dans une réflexion globale de diminution de la pollution lumineuse et de création d'une trame noire dont l'impact sur la santé est confirmé par de nombreuses études, couplée à une forte amélioration de l'efficacité énergétique et par la même, une réduction significative de la consommation énergétique.

- Le financement d'études pour un **schéma directeur d'éclairage public**
 L'étude comprendra un état des lieux des installations existantes, une analyse des besoins en éclairage dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse et de créer une trame noire, un plan d'actions intégrant le phasage des travaux et quantifiant les gains énergétiques.

Aide régionale :

- o jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 € par étude.

- **Le financement de travaux**
 L'opération conduit à minima à une réduction d'un facteur 3 de la consommation énergétique du périmètre rénové. La température de couleur des luminaires installés est inférieure ou égale à 2700Kelvins.

Aide régionale :

- o jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA pour des projets qui procèdent à une extinction totale de l'éclairage public au moins 5 heures par nuit.
- o jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA pour des projets qui procèdent à jusqu'à 80 % d'abaissement de puissance de l'éclairage public au moins 5 heures par nuit.

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 150 000€. Les projets donnant lieu à une subvention inférieure ou égale à 10 000 € devront être déposés dans le cadre du BPE (Budget participatif écologique).

Un EPCI, tel qu'un syndicat d'énergie par exemple, peut s'il est maître d'ouvrage, regrouper la demande de plusieurs communes. Le calcul du montant de la subvention est alors fait par commune.

Dans le cadre de ce dispositif, une commune ne pourra cumuler plus de 150 000 € de subvention régionale.

f. Appel à projets innovants

La transition énergétique étant un sujet évolutif, cette rubrique permettra l'émergence de projets innovants.

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération

de la TVA, plafonnée à 1 000 000 € par projet.

g. L'AMI « Mobilisation des collectivités pour le développement de l'énergie solaire en Île-de-France »

La Région lancera un appel à manifestation d'intérêt à destination des collectivités afin de les accompagner dans l'élaboration d'un diagnostic solaire.

En utilisant notamment le cadastre solaire, l'objectif est de réaliser un diagnostic des potentiels solaires des collectivités lauréates afin de révéler les opportunités d'installation de panneaux photovoltaïques sur le foncier et le bâti de leur territoire et de les accompagner dans l'identification des bons interlocuteurs techniques et financiers pour la réalisation des projets.

Ainsi, cet AMI va permettre de :

- mettre en avant les potentiels solaires issus du cadastre solaire ;
- identifier le foncier disponible et adapté au développement de centrales solaires photovoltaïques ;
- rassembler les initiatives communales et intercommunales pour les aider à atteindre une taille critique lorsqu'elle n'est pas atteinte ;
- fournir un cadre technico-économique de référence aux collectivités territoriales ;
- partager les bonnes pratiques et faciliter l'essor des projets en Île-de-France.

Ce dispositif fera l'objet d'une collaboration technique entre la Région et l'Institut Paris Région, et notamment l'Agence Régionale Energie Climat (AREC), dès le début 2020.

h. L'AMI « Innovation et structuration de la filière Hydrogène »

La Région lancera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Innovation et structuration de la filière Hydrogène » à destination des collectivités et des entreprises afin de lever les freins à la structuration d'un réseau opérationnel de distribution de l'hydrogène : accessibilité, interopérabilité, usages.

Ainsi, cet AMI va permettre d'accompagner le développement d'un réseau de stations de recharge accessibles en aidant notamment :

- le développement de stations ouvertes à terme, et de leur répartition spatiale en fonction des besoins et des stations déjà existantes ;
- la fourniture d'hydrogène en interopérabilité (350 et 700 bars) ;
- l'organisation de l'universalité des paiements ;
- la possibilité de conversion d'une station propriétaire en une station ouverte au public et interopérable ;
- les innovations facilitant le développement de la filière hydrogène dans tous domaines (fluvial, réseaux...) ;
- les usages spécifiques où l'hydrogène constitue une innovation comportant un intérêt écologique tels que les bennes à ordures ménagères, les véhicules fluviaux, les appareils ou véhicules d'assistance au sol dans les ports et aéroports, les véhicules de chantier, les groupes électrogènes, ...

De plus, la démarche doit s'intégrer dans une cohérence de déploiement des points de distribution sur le territoire francilien.

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 400 000 €.

2. Le réseau de la transition énergétique

Dans l'objectif de renforcer le réseau francilien de la transition énergétique, les fonctionnements de ces structures sont soutenus dans le cadre de programmes annuels d'actions énergie-climat des ALEC (Agences Locales de l'Energie) et structures assimilées.

Aide régionale : les modalités de financement sont fixées dans une convention reposant sur un socle de missions à exercer pour les particuliers, les collectivités et les entreprises. Le programme d'activités est suivi par des indicateurs permettant d'évaluer les résultats concrets.

Article 3 : Conditions administratives d'éligibilité

Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s)

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

L'ensemble des structures subventionnées ont l'obligation d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

Dans le cadre d'une opération réalisée en délégation de service public, l'engagement de recruter des stagiaires est porté par l'autorité délégante.

L'objet du stage n'a aucune obligation d'être en lien avec le projet subventionné.

Cet engagement ne s'applique ni aux agriculteurs, ni aux syndicats de copropriétés, ni aux projets citoyens ni aux communes de moins de 2000 habitants.

Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

Signature d'une convention

Le bénéficiaire devra également signer une convention, en double exemplaire, avec la Région sur la base du modèle type adopté par la Région pour chaque catégorie de subvention concernée (investissement simple, investissement avec délégation de service public, fonctionnement) dès lors que le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 € comme le stipule le règlement budgétaire et financier de la Région.

Ces conventions apportent des précisions sur les engagements des bénéficiaires

sur les aspects financiers, administratifs et techniques mais également sur les engagements en matière d'information et de communication.

Attribution et versements de l'aide

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

L'aide est attribuée par la commission permanente du conseil régional et fait l'objet d'une notification.

La subvention est versée sur demande du bénéficiaire auprès des services de la Région.

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le bénéficiaire peut effectuer une **demande d'avance** à valoir sur les paiements prévus dans les 3 mois, en proportion du taux de la subvention ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le cumul du montant des avances à verser est limité à 30 % du montant de la subvention.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention susmentionnés, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le bénéficiaire peut demander le **versement d'acomptes** à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans ce cas, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le

bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute **demande de solde** est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- Un état récapitulatif qui comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée et précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

- *Cas échéant* : Un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

- *Cas échéant* : le(s) justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné dans la convention de financement ou à défaut, précisé dans la notification de la subvention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de Paris et de la région Île-de-France.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème prévu. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 4 : Composition du dossier de demande de subvention

Pour tout projet, le bénéficiaire doit présenter un dossier de demande de subvention complet, comportant à minima les pièces suivantes et sauf dérogation (liste complétée et précisée dans les cahiers des charges des AAP et AMI).

Concernant le volet administratif :

- la fiche administrative dûment complétée ;
- la charte de la laïcité et des valeurs de la République signée ;
- la lettre signée portant engagement de recruter des stagiaires ;
- la preuve de l'intégration du projet dans un cadre d'engagement signé avec la Région ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- pour les associations : le bilan et le compte de résultats synthétiques les plus récents.
- les demandes de subvention des autres organismes publics sollicités.

Concernant le volet technico-économique du projet :

- la fiche technique spécifique au projet ;
- tout rapport d'études préalables aux travaux (études de faisabilité, audits, diagnostics...) ;

- une note situant le projet au sein du contexte énergétique local (PCAET, consommateurs associés...);
- le plan d'affaires de l'opération

À noter que pour les études, le porteur de projet présentera uniquement :

- la fiche administrative, dûment complétée ;
- le cahier des charges de l'étude pour laquelle il sollicite la Région ;
- un devis, le cas échéant ;
- les demandes de subvention des autres organismes publics sollicités

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme régionale des aides sur <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Article 5 : Engagements des bénéficiaires

a. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements/actions faisant l'objet de la subvention régionale ;
- informer la Région, le cas échéant, des autres participations financières attribuées en cours d'exécution du projet subventionné par la Région et relatives à l'objet de ce dernier ;
- conserver pendant 10 ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région ;
- supporter les conséquences financières des décisions des institutions européennes en cas de manquement à la réglementation relative aux aides d'Etat portant, cas échéant, sur la subvention régionale ;
- informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc) dans leur déroulement ;
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné ;
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services.

b. Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, dans le respect de la charte de visibilité régionale disponible sur <https://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF>.

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale, dès la notification de l'attribution de la subvention.

En fonction de la nature du projet, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux formats indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers...).

Le bénéficiaire s'engage également à informer suffisamment en amont la Région de tous les événements, manifestations et opérations de valorisation des actions menées dans le cadre du projet subventionné, afin que celle-ci puisse le cas échéant être associée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses

obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux...

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Lorsque le bénéficiaire est une commune, la commune s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation d'un panneau « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation du panneau dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

c. Obligations en matière éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

d. Contrôles et restitution de la subvention

Les services de la Région peuvent contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.